

ARRETE DU MAIRE N°2025-0038

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE COUR OASIS – ECOLE PUBLIQUE Chemin des Ecoliers – Parking de l'église

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU les travaux engagés d'aménagement d'une cour Oasis au sein de l'école publique,

VU le mandatement de la collectivité de l'entreprise **LAGUNAK Paysage**, domiciliée 666 route d'Ibardin à Urrugne, pour réaliser l'enlèvement du revêtement bitumé de la cour, et la nécessité de stationner les camions d'évacuation des gravats,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de **BASSUSSARRY**, **Chemin des Ecoliers (chemin rural) et sur le parking de l'Eglise à Bassussarry**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **lundi 24 février 2025 au vendredi 07 mars 2025, soit une durée de 15 jours**, l'entreprise Lagunak Paysage est autorisée à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Stationnement camion d'évacuation sur le Chemin des Ecoliers**
- **Sortie autorisée par la voie d'entrée du parking de l'Eglise : sécurité et circulation assurés par un agent de l'entreprise Lagunak**

La signalisation adéquate sera mise en place par les agents de la collectivité qui afficheront le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- ***Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier***
- ***Interdiction d'accès au chantier à toutes personnes non habilitées***
- ***Déviation du cheminement piétonnier par la Maison pour Tous***
- ***Sortie du camion d'évacuation par le parking de l'Eglise par la voie d'entrée***
- ***Pose d'un panneau de signalisation « DANGER SORTIE CAMION »***
- ***Vitesse limitée à 30 km/heure***
- ***Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules***

ARTICLE 3 :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 4 : *Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. La conformité des*

travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

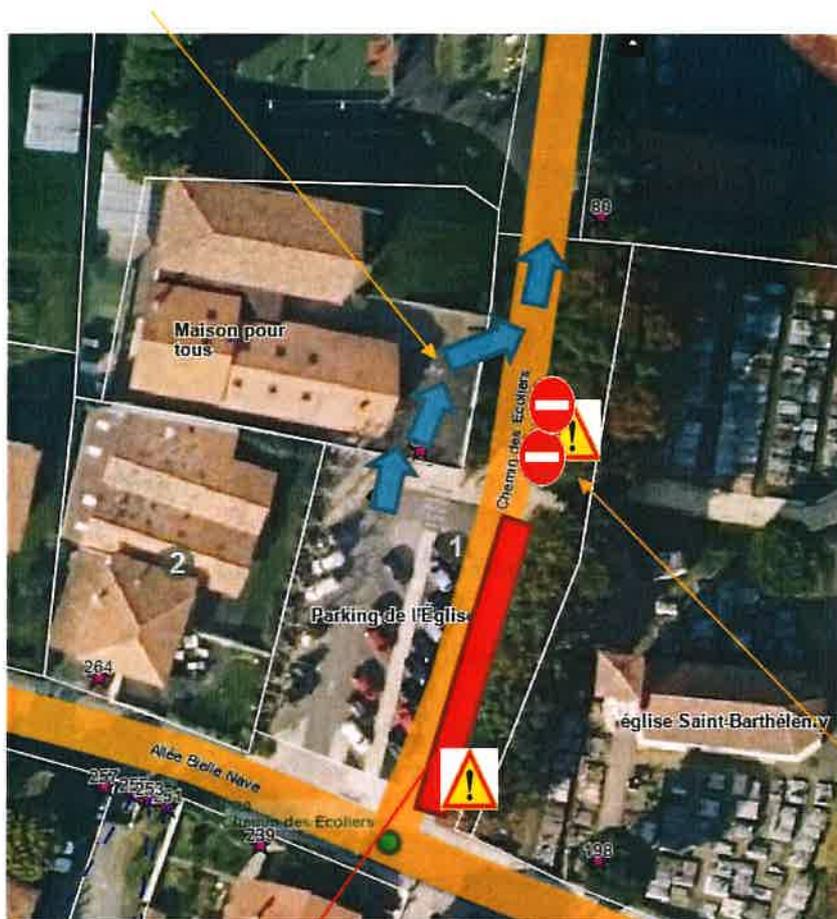
Fait à Bassussarry,
le 20 février 2025

Le Maire,

Michel LAHORGUE



déviation chemin piétonnier



emplacements parking fermés pour le passage des camions

stationnement camion évacuation